

a) Suivant lui la peine est donc un *mal*, et non une réparation comme l'indemnité.

b) Quant au *but* de la peine comme un de ses éléments, la remarque que nous avons faite ci-dessus pour VIDAL vaut également ici.

c) DEGOIS ne parle pas de la *mesure de sûreté*.

THOMAS GIVANOVITCH,
*professeur de Droit criminel
à l'Université de Belgrade.*

CHRONIQUE JUDICIAIRE

POURSUITES CONTRE LES PRÊTRES. — DEMANDE EN REVISION REJETÉE.

En l'an du Seigneur 1913, c'est-à-dire dans des temps qui sont bien loin de nous, les Français se disputaient entre eux. À cette époque, racontent les historiens, pendant que le gouvernement allemand préparait la guerre, qu'il rassemblait ses régiments aux frontières de l'empire, et qu'il fondait des canons de 420, les autorités françaises s'occupaient principalement de combattre et de vaincre le cléricisme. Les maires prenaient des arrêtés pour vexer, molester et « embêter » les curés, et les curés protestaient avec vigueur et véhémence. Plusieurs, même, se laissaient traîner sur le banc d'infamie de la simple police où ils étaient généralement condamnés à des peines variant entre vingt et cent sous d'amende. Un tout petit nombre d'hommes sages, pacifiques et amis de la tolérance estimaient ces querelles mesquines et déplorables. Mais elles passionnaient incontestablement l'opinion publique et paraissaient prodigieusement importantes à la grande majorité des Français des deux sexes.

Donc, le maire d'Audincourt, en date du 28 avril 1913, en vue de brimer les cléricaux de sa commune, avait pris un arrêté interdisant les processions et autres manifestations extérieures du culte dans les rues, places et autres lieux publics, ainsi que sur les voies privées livrées à la circulation.

L'abbé Jacquot, curé d'Audincourt, ne fut pas content, il est à peine besoin de le dire. Il monta en chaire, et dans un sermon enflammé d'une sainte colère, il protesta contre cet arrêté municipal, et exhorta les fidèles à y contrevenir. Et c'est pourquoi il fut traduit devant le Tribunal correctionnel de Montbéliard sous la prévention d'avoir, par un discours prononcé publiquement dans un lieu où s'exerçait le culte, provoqué directement à résister à l'exécution des lois et aux actes légaux de l'autorité publique, délit prévu par l'art. 33 de la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des églises et de l'État.

M. le Curé d'Audincourt ne paraît pas avoir songé un seul moment à nier les paroles qu'on lui imputait d'avoir prononcées du haut de

la chaire sacrée. Il semble plutôt s'être honoré d'avoir poussé ses paroissiens à ne tenir aucun compte de l'arrêté de M. le Maire. Mais il soutenait que l'art. 35 ne lui était pas applicable parce qu'il ne protège textuellement que les actes *légaux* de l'autorité publique et que le susdit arrêté était au contraire absolument et radicalement nul. En tous cas, il demandait au tribunal correctionnel de surseoir à statuer sur la poursuite pénale jusqu'à ce que le Conseil d'État se fût définitivement prononcé sur le recours qu'il avait intenté devant lui en annulation de cet acte administratif.

Mais le Tribunal de Montbéliard ne voulut ni rien entendre ni rien attendre. Il rejeta la question préjudicielle, déclara que l'arrêté conserverait toute son autorité tant que son illégalité n'aurait pas été démontrée, affirma qu'en prenant cet arrêté le maire avait mis en pratique son droit d'assurer le bon ordre et la sécurité publique conformément à l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, en conséquence de quoi, il condamna l'abbé à 25 francs d'amende et aux dépens.

Le curé était donc puni et le maire triomphait.

Mais ce triomphe fut de courte durée. Le Conseil d'État, saisi du recours pour excès de pouvoir, sans s'arrêter à ces incidents de la justice pénale, instruisait l'affaire. Il l'instruisait avec lenteur, mais avec sagesse et par un de ces arrêts peu motivés, comme le sont tous ses arrêts, mais dont la clarté précise ne laisse rien à désirer, il déclarait le 9 juin 1914 qu'en effet, l'arrêté du maire d'Audincourt, conçu en termes trop généraux, portait atteinte au libre exercice des cultes, qu'il était pris en violation des art. 1 et 27 de la loi de 1905, et de l'art. 97 de la loi de 1884, et, en conséquence, que le dit arrêté était entaché d'excès de pouvoir, frappé de nullité et qu'il devait être tenu pour non avenu.

Cette fois le maire était capot et c'est le curé qui remportait la victoire.

Les deux adversaires avaient donc chacun une manche. Restait à jouer la belle. Pour la gagner, M. le Curé adressa une demande en revision au garde des Sceaux, en prétendant que l'annulation de l'arrêté sur lequel le tribunal correctionnel avait fondé la condamnation, constituait un fait nouveau de nature à faire disparaître sa culpabilité. La garde des Sceaux, après avis de la commission, prit cette demande en considération, et la transmit à la Cour de cassation.

La chambre criminelle l'a rejetée le 5 août 1915 (1) et en a donné

(1) Cet arrêt vient seulement d'être publié par le *Bulletin de la Cour de cassation*. Il est déplorable que cette publication soit aussi en retard. La Cour a rendu

pour motifs : que l'interprétation nouvelle donnée à une question juridique ne constitue pas un fait rentrant dans les prévisions du paragraphe 4 de l'art. 443 C. instr. crim. ; que le Tribunal de Montbéliard avait statué dans la plénitude de sa compétence puisque, sauf dérogation expresse de la loi, la juridiction répressive doit résoudre de même toutes les questions d'où dépend l'application des peines ; que l'appréciation différente qui avait été faite de l'arrêté par le Conseil d'État ne pouvait donner ouverture à revision.

En droit, il est difficile de ne pas approuver ces raisons et cette solution. Les tribunaux judiciaires sont bien incompétents en règle générale pour apprécier la légalité des actes administratifs. Mais il y a exception à cette règle lorsque l'on demande à ces tribunaux de sanctionner par une peine un arrêté réglementaire. L'art. 471, § 15 C. pén. donne alors au juge de police le pouvoir de ne point prononcer de peine lorsqu'il estime que l'arrêté sur lequel se fonde la poursuite est pris illégalement. D'autre part, les lois administratives ouvrent un recours en annulation pour excès de pouvoir et pour violation de la loi contre ces mêmes arrêtés réglementaires, lequel est porté devant le Conseil d'État. Les deux autorités judiciaire et administrative ont donc une compétence parallèle mais indépendante. Le juge de police qui estime que l'administration a excédé ses pouvoirs, n'annule pas l'arrêté, il se borne à lui refuser toute sanction répressive ; le Conseil d'État, au contraire, l'annule *erga omnes* et à toutes fins. Il suit de là, d'après une jurisprudence constante, que le tribunal de simple police, compétent pour apprécier lui-même la légalité de l'acte administratif réglementaire, n'a pas à surseoir pour attendre la décision de la juridiction administrative. On admet seulement que le juge de police ne peut plus prononcer de peine lorsque l'arrêté a déjà été annulé par le Conseil d'État au moment où il statue. Mais lorsque la condamnation a été déjà prononcée par le tribunal de simple police on ne saurait la faire tomber parce que d'autres juges ont apprécié d'une manière différente la légalité de l'acte administratif.

Ce sont ces principes que la Cour de cassation a appliqués dans l'espèce que présentait la demande en revision introduite par le curé d'Audincourt, où le tribunal correctionnel avait été appelé à apprécier le caractère légal de l'arrêté du maire, non pour lui donner ou pour lui refuser une sanction pénale, mais pour décider si la provo-

pendant ces années de guerre un grand nombre d'arrêtés qu'il serait très important de connaître, et dont il est impossible de se procurer le texte.

cation à la résistance contre cet arrêté était punissable, ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

Quoiqu'il en soit, on voit la portée de l'arrêt que la chambre criminelle a rendu. Une différence d'appréciation sur la légalité d'un acte réglementaire de l'administration entre les tribunaux judiciaires et la juridiction administrative, est loin d'être rare. Le Conseil d'État annule aujourd'hui beaucoup de ces arrêtés municipaux ou préfectoraux pour détournement de pouvoir, que la Cour de cassation déclare au contraire parfaitement légaux et obligatoires. Si la revision avait été admise toutes les fois que l'annulation administrative interviendrait après la condamnation prononcée par le tribunal de simple police, on aurait ouvert la porte à des demandes sans nombre. La pratique devait repousser la demande de M. le Curé autant que les principes du droit les plus sûrs.

Nous ne critiquons donc point cette décision; elle est inattaquable. Mais peut-être M. l'abbé Jacquot a-t-il quelque excuse de penser que notre droit est bien singulièrement construit, et qu'il ne s'accorde pas toujours avec le simple et vulgaire bon sens.

Le texte qui lui a été appliqué décide expressément que la peine ne doit être prononcée que si l'acte de l'administration contre lequel il a provoqué à la résistance est légal.

Or, la plus haute juridiction administrative a jugé qu'en effet l'arrêté du maire d'Audincourt, qu'il a poussé ses paroissiens à ne pas respecter, était entaché d'excès de pouvoir et l'a annulé comme illégal.

Si cet arrêt du Conseil d'État était intervenu avant le jugement du Tribunal de Monbéliard, nul doute que l'on n'aurait pas pu le condamner.

Il a demandé qu'on attendit que cette décision du tribunal administratif fût rendue pour juger son affaire en correctionnelle et on le lui a refusé.

En conséquence de quoi il gardera son infamie, les 25 francs d'amende qu'il a payés, avec les décimes, ne lui seront pas rendus et il conservera son casier judiciaire.

Ainsi le veut logiquement une législation qui a institué deux justices, l'une judiciaire et l'autre administrative. Il y a beaucoup de bons esprits qui affirment la beauté de ce système incohérent.

JURISPRUDENCE ANTIALCOOLIQUE. — TRANSLATION ET RÉOUVERTURE
D'UN DÉBIT DANS UN PÉRIMÈTRE INTERDIT.

Les cabaretiers ont décidément toutes les audaces. Ils prétendent tourner à leur profit les lois mêmes qui sont faites le plus clairement contre leur mauvais négoce.

L'art. 9 de la loi de 1880 décide, on le sait, que les maires peuvent, le conseil municipal entendu, prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, des écoles primaires, collèges et autres établissements d'instruction publique. L'expression « sans préjudice des droits acquis » était claire pour tout le monde : elle signifiait, simplement, que lorsque le maire, usant des pouvoirs que lui confère cet art. 9, fixerait un périmètre dans lequel on ne pourrait établir un débit, les cabarets existant dans ce périmètre pourraient continuer à exister. En d'autres termes, le maire a le droit d'interdire l'ouverture de nouveaux cabarets, mais non d'ordonner la fermeture de ceux qui existent. Le législateur avait pensé que le cabaretier qui avait déjà boutique ouverte au moment de la publication de l'arrêté avait un droit acquis.

Mais les marchands de poisons alcooliques songèrent immédiatement à tirer de ce texte ce qui n'y était point. Ils élevèrent l'incroyable prétention de pouvoir à leur gré transporter leur établissement partout où il leur plairait dans le périmètre interdit. Ils soutenaient avoir un droit acquis non seulement au cabaret qu'ils exploitaient au moment de la publication de l'arrêté, ce qui était beaucoup et même trop, mais encore avoir un droit acquis à tenir assommoir dans la zone défendue, n'importe où et à perpétuité.

La Cour de cassation n'hésita pas un moment à faire justice de cette interprétation fantaisiste de la loi de 1880. Elle jugea, avec infiniment de raison, qu'il ne pouvait être excipé de droit acquis au regard de la prohibition édictée par un arrêté municipal, en faveur d'établissements qui avaient été transférés dans des immeubles autres que ceux où ils étaient exploités lorsque l'arrêté avait été publié; que le débitant qui avait transféré son débit ne pouvait plus se prévaloir de cette circonstance que ce débit était déjà exploité à l'intérieur même du périmètre interdit; qu'enfin la translation de ce débit

constituait, par rapport au lieu où cet établissement était transféré, l'ouverture d'un nouveau débit qui tombait comme tel sous la prohibition de l'arrêté. (Cassation criminelle, 29 mars 1913, Delobel, Bull. 181.)

Cet arrêt était aussi précis et aussi formel qu'on pouvait le désirer. Mais voici ce qui advint. Sous la pression de l'opinion publique, inquiète et indignée des progrès de l'alcoolisme, et de la prospérité des cabarets pendant la guerre, le gouvernement prit enfin le décret du 7 janvier 1915 « portant réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons ». Ce décret interdisait l'ouverture des cabarets nouveaux, mais contenait aussi la disposition suivante : « N'est pas considéré comme ouverture d'un nouveau débit le transfert d'un débit déjà existant, s'il est effectué dans un rayon de 100 mètres par le propriétaire du fonds de commerce ou ses héritiers. » Le cœur des mastroquets se remplit de joie, au moins lorsqu'ils tenaient leur boutique dans la zone défendue. Ils se hâtèrent de soutenir que dorénavant ils avaient le droit de transférer leur établissement dans ce rayon de 100 mètres. Mais cette joie fut courte. Cette prétention vient encore d'échouer devant la Cour de cassation qui, le 16 novembre dernier, a jugé que le débitant qui exploitait un cabaret dans le périmètre qui a été ultérieurement déclaré prohibé par un arrêté municipal pris en vertu de l'art. 9 de la loi de 1880 ne peut se prévaloir d'un prétendu droit acquis pour transférer son établissement dans un autre lieu situé dans le même périmètre. La translation de ce cabaret sous l'empire de la loi du 9 novembre 1915, comme précédemment, constitue par rapport au lieu où il a été transféré l'ouverture d'un nouveau débit qui tombe comme tel sous la prohibition de l'arrêté. Une loi ne pouvant être modifiée par un acte du pouvoir exécutif, le décret du 7 janvier 1915 n'a pu disposer que sous réserve de sa ratification ultérieure par le pouvoir législatif, ratification que n'a pas opérée la loi du 9 novembre 1915. (*Gazette des tribunaux* du 1^{er} décembre.)

Le texte de la loi du 9 novembre, en effet, est différent de celui du décret. Il dispose : « N'est pas considérée comme ouverture d'un nouveau débit la translation d'un débit déjà existant si elle est effectuée par le propriétaire du fonds de commerce, ou les ayants droit, dans un rayon de 150 mètres, à condition que cette translation ne soit pas opérée dans une zone établie par application de l'art. 9 de la loi de 1880. » Le législateur a bien montré par là sa volonté qu'il n'y ait rien de changé à la loi et à la jurisprudence antérieures, lorsque le cabaret se trouve dans le périmètre défendu.

La *Gazette des tribunaux* du 6 décembre dernier a publié un jugement du Tribunal de simple police du Havre qui a statué sur une espèce très voisine de celle que nous venons d'examiner, mais qui paraîtra peut-être délicate.

Le préfet de la Seine-Inférieure a pris à la date du 16 octobre 1912 un arrêté interdisant l'ouverture des débits de boissons dans un périmètre de 200 mètres autour de certains lieux publics. Or, le sieur Baron a réouvert place Gambetta, au Havre, un débit de boissons antérieurement exploité par un sieur Haguelon, et qui était resté fermé pendant plus de trois mois. Poursuivi pour avoir ouvert un nouveau débit, cet individu a été relaxé par un jugement où nous lisons : « Qu'il ne serait pas douteux que Baron eût commis la contravention pour laquelle il était poursuivi si l'arrêté préfectoral pouvait encore lui être appliqué; mais qu'aujourd'hui l'ouverture des débits de boissons est réglée non plus par les lois, décrets et arrêtés antérieurs au mois de janvier 1915, mais par le décret du 7 janvier de cette année 1915; que ce décret-loi, après avoir, dans son art. 1^{er}, édicté qu'à l'avenir il ne pourrait être ouvert aucun nouveau débit de boissons, énonce, dans son paragraphe 4, que tout débit qui, pour toute autre cause qu'un sinistre, aura cessé d'être exploité pendant plus d'un an est considéré comme ayant cessé d'exister et ne peut plus être remis en exploitation; qu'en conséquence, le débit ouvert par Baron n'ayant pas été interrompu dans son exploitation pendant plus de trois mois, ledit Baron n'avait commis aucune contravention. »

Ce jugement nous paraît fort loin d'être à l'abri de la critique.

Si nous le comprenons bien, il affirme que le décret de janvier 1915 a abrogé tous les textes antérieurs relatifs à l'ouverture des cabarets et, spécialement, tous les arrêtés municipaux et préfectoraux qui interdisent d'établir de nouveaux débits dans un périmètre réservé, et pour mieux dire l'art. 9 de la loi de 1880 lui-même. Si telle est la pensée du tribunal elle constitue une erreur manifeste et certaine, puisque l'art. 9 de la loi de novembre 1915 abrogeant expressément cette loi de 1880, a excepté non moins formellement son art. 9. Ni le décret de 1915 ni la loi de 1915, en effet, ne sont incompatibles avec cette dernière disposition. Aujourd'hui encore un arrêté municipal serait nécessaire pour interdire à un cabaret où on ne vend que du vin ou de la bière de se placer en face d'une église ou d'une école.

D'autre part, il paraît étrange que dans un jugement de décembre 1915 le juge de simple police ait écrit « qu'aujourd'hui l'ouverture des débits est réglée par le décret de janvier 1915 ». A cette date, en

effet, la loi de novembre 1915 était déjà publiée et mise en vigueur. Il est possible que cette loi ne fût pas applicable à l'espèce, la contravention ayant été commise en juin. Mais l'expression employée par le jugement n'en paraît pas moins suspecte.

En troisième lieu, le tribunal qualifie ce décret de janvier 1915 de décret-loi. C'est encore une erreur que l'arrêt de la Cour de cassation que nous avons rapporté plus haut a eu soin de condamner. Ce décret ne pouvait devenir une loi que s'il avait été ratifié par le pouvoir législatif, et cette ratification n'est jamais intervenue. Ainsi, à supposer qu'il pût être invoqué dans l'espèce jugée par le juge de police du Havre, il ne pouvait abroger une loi antérieure.

Mais, ces observations faites, la question qui était posée devant ce tribunal du Havre reste entière, car la loi de 1915, dans son article 11, déclare comme l'avait fait le décret, que « tout débit qui a cessé d'exister depuis plus d'un an est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis ». Cette disposition est-elle applicable aux débits qui se trouvent spécialement dans une zone prohibée?

On pourrait peut-être soutenir que ce délai ne s'applique pas dans cette hypothèse particulière. Nous avons dit que le législateur paraît n'avoir rien voulu changer au régime des cabarets situés dans les périmètres interdits. Or, un arrêt de la Cour de cassation avait jugé le 9 août 1909 que la réouverture par un nouvel exploitant d'un cabaret antérieurement fermé (depuis quatre mois dans l'espèce) constituait l'ouverture d'un nouveau débit tombant sous les prohibitions d'un arrêté publié avant cette réouverture.

Mais on répondra sans doute qu'à l'époque où cet arrêt a été rendu, aucun texte n'avait déterminé à quel moment un débit devait être considéré comme ayant cessé d'exister par défaut d'exploitation. Or, ce point, qui était susceptible de soulever des difficultés de fait, a été tranché d'une manière générale et absolue par la loi nouvelle, et il est naturel de se conformer maintenant dans tous les cas à cette prescription. Cette interprétation ne touche en rien à l'exécution de l'art. 9 de la loi de 1880, ni à celle des arrêtés municipaux qui fixent un périmètre défendu; elle laisse subsister le principe qu'un cabaret fermé dans la zone prohibée ne peut plus être réouvert. Elle se borne à préciser dans quel cas un cabaret doit être réputé avoir cessé d'exister.

Cette opinion ne paraît pas dénuée de tout fondement.

MAISONS DE PASSE OU DE DÉBAUCHE. — FERMETURE ADMINISTRATIVE.

Ce sont bien encore des cabaretiers dont il s'agissait dans une affaire qui a été soumise au Tribunal de simple police de Cannes, mais il serait tout à fait injuste de les confondre avec ceux qui se bornent à empoisonner leur clients avec des substances alcooliques. Voici les faits.

Le maire de Cannes avait pris, le 3 novembre 1913, un arrêté portant règlement sur la prostitution, dont l'art. 17 portait : « La tenue de maisons de passe et de toute autre maison de débauche est interdite. Seront considérées comme maisons de passe et de débauche, et ainsi déclarées par arrêté municipal, celles dans lesquelles les femmes et les filles qui se livrent à la prostitution seront reçues même temporairement. »

En exécution de cette disposition le même maire, se fondant sur divers documents établissant que certains débits de boisson, existant à Cannes, constituaient par eux-mêmes ou leurs dépendances des lieux de prostitution clandestine, avait interdit ces débits au public par des arrêtés spéciaux.

Les tenanciers de ces établissements, n'ayant point obéi à ces arrêtés, furent traduits en simple police. Mais le juge les a relaxés en se fondant sur deux raisons : la première, que la poursuite ne faisait point la preuve devant lui que ces établissements fussent des lieux de prostitution clandestine, et la seconde — écoutez bien la seconde — parce que l'arrêté réglementaire était nul comme contraire à la loi de 1880 qui rend libre le commerce des débitants de boissons, et comme portant atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie consacrée par la loi de 1791.

Il est à peine besoin de dire que ces jugements ont été cassés (Cass., 5 août 1915). L'arrêté réglementaire était parfaitement légal et rentrait dans le cercle des attributions de l'autorité municipale. D'autre part, l'arrêté individuel qui avait déclaré les établissements incriminés, lieux de débauche, créait une présomption qui pouvait seulement être détruite par la preuve contraire, que les inculpés ne paraissaient avoir ni faite ni même offerte.

Et nous n'aurions pas insisté sur cet arrêt qui rentre dans une jurisprudence constante de la Cour de cassation et du Conseil d'État, si nous n'avions tenu à relever cette singulière raison des prévenus, admise par le tribunal de simple police, qu'un établis-

sement de prostitution échappe à la réglementation s'il est en même temps un cabaret, et qu'un proxénète est au-dessus des arrêtés de police s'il revêt l'éminente dignité de mastroquet!

UN NOUVEAU PROCÉDÉ DE DIFFAMATION ET D'INJURES.

Il y a, on le sait, mille manières de gagner de l'argent, dont l'une des plus simples est par manière de vol furtivement fait. Et il y a aussi mille et mille moyens de diffamer son prochain, et la méchanceté humaine en invente encore de nouveaux chaque jour. En voici un exemple :

Une personne ayant été copieusement diffamée et injuriée dans un journal avait fait condamner le rédacteur en chef comme complice à diverses peines et à l'insertion du jugement dans sa feuille. Jusqu'ici rien que de très banal et de très ordinaire. Mais voici la nouveauté. En faisant cette insertion, le journaliste trouva moyen non seulement de renouveler la diffamation mais encore de l'aggraver. Pour ce faire, le texte de la décision fut imprimé en petits caractères, mais on eut soin de souligner les passages diffamatoires reproduits dans le jugement, en employant des lettres capitales, attirant ainsi l'attention des lecteurs sur les seuls propos qui avaient motivé la condamnation.

Le diffamé a estimé que cette ingénieuse disposition typographique constituait en réalité une diffamation nouvelle, et le Tribunal de la Seine, la Cour de Paris ensuite lui ont donné raison en condamnant derechef le journaliste à 200 francs d'amende et à 300 francs de dommages-intérêts.

Il se pourvut en cassation en soutenant que, s'agissant d'une insertion ordonnée par justice, la publicité ainsi donnée aux imputations injurieuses et diffamatoires ne pouvait être délictueuse. Mais ce pourvoi fut rejeté parce qu'une reproduction du jugement dans des conditions telles ne pouvait être considérée comme ayant constitué l'exécution du dit jugement.

Bien jugé.

En Angleterre, cette plaisanterie aurait été qualifiée de *Contempt of court*, délit pour lequel les magistrats sont sans indulgence, et le coupable eût certainement été condamné à des peines plus sévères que celles qui ont été prononcées en France et qu'on nous permettra de trouver d'une déplorable indulgence. Il importe à l'ordre public que la justice sache se faire respecter.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

I

Comité de défense des enfants traduits en justice, de Marseille.

L'Assemblée générale annuelle s'est tenue le 13 mai 1916 dans la grand'Chambre du Conseil du tribunal civil, au Palais de justice, sous la présidence de M. Bergasse, bâtonnier, qui a prononcé un très beau discours sur le rôle des avocats des enfants.

M. Vidal-Naquet, président du Comité, a rendu hommage, avec une émotion communicative, à la mémoire des éminents collègues que nous avons perdus, et qui avaient consacré leur activité au sauvetage des enfants traduits en justice ou moralement abandonnés : MM. Ferdinand Dreyfus, Félix Voisin, René Bérenger.

Le secrétaire général, M. Wulfran Jauffret a rendu compte des travaux du Comité au cours de la précédente année judiciaire. A Marseille comme ailleurs, les méfaits du cinéma éveillent les protestations de la part de ceux qui s'occupent de préserver la jeunesse :

« Signalons en passant, a dit M. Jauffret, un véritable danger pour la jeunesse, né de la multiplication des cinémas dans tous les faubourgs. Si ces spectacles faciles, intéressants et bon marché ne présentaient que des sujets moraux ou instructifs, des vues de pays étrangers, des scènes de la vie de tous les peuples, des traits d'héroïsme et de belles actions, on pourrait dire d'eux ce que Sganarelle, dans l'École des Maris, disait des divertissements et des comédies :

« Ce sont choses, pour moi, que je tiens de tout temps

« Fort propres à former l'esprit des jeunes gens.

» Mais malheureusement il n'est pas de cinéma qui n'agrémente sa représentation de tableaux figurant des drames tragiques, des vols, des assassinats, des luttes entre les malfaiteurs et les agents: tout cela monte la tête à de jeunes écervelés qui, familiarisés avec le drame, ne rêvent plus que la gloire de s'y trouver mêlés.

» Bien des fois, nous avons vu des jeunes détenus nous avouer